

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2022

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
10 mai 2021	21 mai 2021	33	27	32

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Citoyen en séance avec accès limité au public et retransmission en direct sur le site internet de la commune sous la présidence de Monsieur André YUSTE, Maire.

**Étaient présents** : M. André YUSTE, M. Nicolas DELAUNAY, Mme Annick MIGNON CACHIN, M. Francis MASANET, Mme Catherine TOSTAIN, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Jean Denis MEGE, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, M. Michel VILAVONG, Mme Judith BONNET, Mme Chantal COMBOUE, M. Sithana SOUVANNAVONG, M. Lionel MARTINEZ, M. Yvon TEMPLIER, Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, Mme Audrey BOUCHER, Mme Isabelle FRANQUET, Mme Sosthène LAY, M. Samorane MUY, M. Christopher DELAMARE, M. Cédric KIM, M. Denis BEYER, M. Patrice VALLADE, Mme Stéphanie DO

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme Kitty NANKIN donne pouvoir à M. Christopher DELAMARE, Mme Corinne LEHMANN donne pouvoir à M. Eric MONCORGE, Mme Marie-Victoire NKABA donne pouvoir à Mme Judith BONNET, M. Dominique REVUZ donne pouvoir à M. Nicolas DELAUNAY, Mme Loan Chanh VAMOUR donne pouvoir à M. Michel BOUILLON

**Absent excusé** : M. Steve BOUMBOU-LIOTTA

Jean Denis MEGE est élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée sur le territoire communal par délibération du 20 octobre 2008, afin d'être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. Elle est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement.

Il est proposé que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> bénéficient de l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, les recettes générées par ces dispositifs représentent moins de 4% des recettes totales générées par cette taxe. Celle-ci nuit en particulier aux petits commerçants locaux qui ont de petites devantures et ne sont souvent pas dotés de services très au fait de ce type de démarches administratives.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> août 2019, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain conclut avec la commune ne sont plus exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui fixent les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), autorisent les collectivités à réviser ces tarifs chaque année, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. Conformément à l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs peuvent être relevés « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ». Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élève à 0 % (source INSEE).

Ainsi, les communes de moins de 50 000 habitants faisant partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants et appliquant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, peuvent appliquer pour l'année 2022 un tarif maximal de 21,40€/m<sup>2</sup>.

En conséquence, le Conseil Municipal peut décider de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à hauteur des tarifs maximaux selon le tableau ci-dessous :

Tarifs par an, par m2 et par face :

		2022
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	< ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	21,40 € (base)
	> à 50 m <sup>2</sup>	42,80 € (base x2)
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	< ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	64,20 € (base x3)
	> à 50 m <sup>2</sup>	128,40 € (base x6)
Enseignes	< ou égales à 7 m <sup>2</sup>	Exonération
	> 7m <sup>2</sup> et < ou égales à 12 m <sup>2</sup>	21,40 € (base)
	> 12m <sup>2</sup> et < ou égales à 50 m <sup>2</sup>	42,80 € (base x2)
	> 50 m <sup>2</sup>	85,60 € (base x4)

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2333-6 à 16,

**Vu** la circulaire NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des Taxes Locales sur la Publicité Extérieure,

**Vu** la délibération n°269/2008 du 20 octobre 2008, instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal,

**Vu** la délibération n°2020/111/DGS du 02 juillet 2020 instituant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021,

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 3 mai 2021,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ABROGE ET REMPLACE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délibération n°2020/111/DGS du 02 juillet 2020,

**DÉCIDE** que les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> bénéficient de l'exonération de droit prévue au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCIDE** que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain conclut avec la commune ne seront pas exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant des tarifs par an, par m<sup>2</sup> et par face comme suit :

Tarifs par an, par m<sup>2</sup> et par face :

		2022
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	< ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	21,40 € (base)
	> à 50 m <sup>2</sup>	42,80 € (base x2)
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	< ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	64,20 € (base x3)
	> à 50 m <sup>2</sup>	128,40 € (base x6)
Enseignes	< Ou égales à 7 m <sup>2</sup>	Exonération
	> 7m <sup>2</sup> et < ou égales à 12 m <sup>2</sup>	21,40 € (base)
	> 12m <sup>2</sup> et < ou égales à 50 m <sup>2</sup>	42,80 € (base x2)
	> 50 m <sup>2</sup>	85,60 € (base x4)

**Pour extrait conforme au registre des délibérations**

Acte transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne, le

Notifié le

**Acte rendu exécutoire**

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 17 mai 2021

Le Maire, André YUSTE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).*